



Votre contrat de Fourniture de Gaz Naturel

- Offre réservée aux professionnels et non-professionnels

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 035-213503345-20240701-D2024070-DE

Validité jusqu'au : 24/06/2024 à 16h00

Vos coordonnées :

Raison sociale : COMMUNE DE THORIGNE FOUILLARD
SIRET : 21350334500182
Code APE : 84.11Z
Nom : Gaël LEFEUVRE
Tel fixe : 07.84.38.88.10
Tel mobile :
Email : gael.lefeuvre@thorignefouillard.fr

TotalEnergies:

Jean-Marie JACQ

Téléphone : 01 82 82 00 44 -
06 50 81 11 08

Email :

jean-marie.jacq@external.totalenergies.com

Adresse de facturation :
Code Postal :

Commune :

Votre site de consommation

PCE	Adresse	CAR (en MWh)	Profil	Tarif Distribution
14475976719752	20 LES LONGRAIS 35235 THORIGNE FOUILLARD	25,566	P012	T2
14490159081900	RUE JEAN AUFFRAY 35235 THORIGNE FOUILLARD	76,928	P012	T2
14490303810603	2 RUE DE RENNES 35235 THORIGNE FOUILLARD	239,833	P012	T2
14428509293307	LA JUTEAUDERIE 35235 THORIGNE FOUILLARD	33,842	P012	T2
GI058234	2 RUE DE RENNES 35235 THORIGNE FOUILLARD	216,152	P017	T3
14494645344633	RUE DU BOCAGE 35235 THORIGNE FOUILLARD	32,35	P012	T2
14474095417176	13 RUE DE LA FORET 35235 THORIGNE FOUILLARD	50,643	P012	T2
14475542669023	RUE LOUIS BLEROT 35235 THORIGNE FOUILLARD	0	P011	T2
14472937646684	19 RUE NATIONALE 12 35235 THORIGNE FOUILLARD	44,863	P012	T2

Votre offre de marché

- Sur toute la durée du Contrat, le prix de fourniture est constitué des termes suivants :

- Abonnement en euro/an HT par PCE ;
- Part Proportionnelle de Consommation en euro par MWh de gaz naturel consommé HT ;
- et les éventuels frais liés aux prestations mises en œuvre par les Gestionnaires des Réseaux de Distribution pour le compte du Client.

L'évolution à la hausse ou à la baisse des frais liés aux prestations mises en œuvre les GRD pour le compte du Client, pendant la durée du Contrat, seront répercutées au Client selon les modalités décrites à l'article 7 des Conditions Générales de Vente.

- L'Abonnement se compose des termes suivants :

- Part Fixe Acheminement
- Part Fixe Fournisseur

Part Acheminement :

La Part Acheminement est composée des frais liés aux transports et à la distribution.

$$PA(t) = ATRT(t) + ATRD(t)$$

- ATRT(t) : abonnement annuel du tarif d'utilisation des réseaux de transport en vigueur à l'instant t

- ATRD(t) : abonnement annuel du tarif d'utilisation des réseaux de distribution en vigueur à l'instant t

Les charges de transport et de distribution sont des tarifs publics fixés par la CRE. Elles sont facturées par les Gestionnaires de Réseau Transport et de Distribution et sont répercutées à l'euro l'euro au Client selon les évolutions en niveau et/ou en structure des charges de transport et distribution.

La Part Proportionnelle de Consommation se compose des termes suivants :

- Part Variable Fourniture (« PVF »)
- Part Variable Distribution (« PVD »)

Part Variable Fourniture :

La Part Variable Fourniture correspond aux tarifs négociés par le Client avec TotalEnergies pour la fourniture du gaz naturel. La PVF est fixe durant toute la durée du Contrat.

Part Variable Distribution :

Pour les PCE du Client raccordés au réseau de distribution, la PVD est le prix proportionnel HT en €/MWh dû par le Fournisseur aux Gestionnaires des Réseaux de Distribution.

La Part Variable Distribution est fixée par la CRE dans les tarifs ATRD. Elle est indiquée à l'Annexe 1 du présent contrat de fourniture pour chaque PCE.

- A la date de signature du Contrat, les taxes qui seront facturées en sus sont les suivantes :

- la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA),
- la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN),
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de la facturation.

Toute création, modification ou évolution des taxes, impôts, charges ou contributions sera applicable de plein droit au Client. En cas d'exonération (TVA, TICGN), le Client devra renvoyer l'attestation la justifiant au Service Client Business à l'adresse précisée sur votre contrat de fourniture.

Toute évolution réglementaire conduisant à une modification des prix d'acheminement et de fourniture livrée sur Site se traduira par une modification automatique du Prix facturé au Client.

Cette offre ne comporte pas d'engagement de consommation.

Stockage

Depuis la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, le dispositif de souscription de stockage laisse la possibilité au ministre de l'énergie, dans l'hypothèse où les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 du code de l'énergie n'ont pas été souscrites, de demander aux fournisseurs d'établir des stocks complémentaires pour couvrir les besoins de leurs clients. Dans une telle situation, TotalEnergies pourra répercuter au Client les surcoûts associés à la souscription de ces stocks complémentaires, notamment le complément de tarif mentionné à l'article D421-13 du Code de l'énergie.

Date de début de fourniture :	01/07/2025	Dépôt de garantie :	Non
Date de fin de fourniture :	30/06/2027	Mode de règlement :	Mandat administratif
Engagement consommation :	Non	Délai de paiement :	30 jours

PDC	Tarif de distribution	Abonnement (sur la base ATRT + ATRD 2024)	Part Variable Fourniture	Part Variable Distribution en vigueur à la date de signature (sur la base 2024)
		€/an HT	€/MWh HT	€/MWh HT
14475976719752	T2	303,10 €	2025 : 45 € 2026 : 41 € 2027 : 41 €	8,93 €
14490159081900	T2	631,88 €	2025 : 45 € 2026 : 41 € 2027 : 41 €	8,93 €
14490303810603	T2	1 674,68 €	2025 : 45 € 2026 : 41 € 2027 : 41 €	8,93 €

14428509293307	T2	356,07 €	2025 : 45 € 2026 : 41 € 2027 : 41 €	
GI058234	T3	2 222,61 €	2025 : 45 € 2026 : 41 € 2027 : 41 €	6,42 €
14494645344633	T2	346,52 €	2025 : 45 € 2026 : 41 € 2027 : 41 €	8,93 €
14474095417176	T2	463,62 €	2025 : 45 € 2026 : 41 € 2027 : 41 €	8,93 €
14475542669023	T2	142,52 €	2025 : 45 € 2026 : 41 € 2027 : 41 €	8,93 €
14472937646684	T2	426,62 €	2025 : 45 € 2026 : 41 € 2027 : 41 €	8,93 €

CEE et CEE précaires

Aux termes de la réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») introduite par la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 sur les orientations de la politique énergétique et complétée par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 août 2015, les fournisseurs autorisés d'électricité et de gaz naturel en France, ont le statut d' « Obligés » et à ce titre, participent de façon active et incitative à la réalisation d'économies d'énergies.

Pour les Sites soumis au dispositif, le coût des CEE et CEE précaires tel que supporté par TotalEnergies au titre du Contrat est refacturé de plein droit au Client selon les règles ci-dessous.

Le coût en €/MWh appliqué aux consommations est égal à :

$$\text{Coûts CEE} = Cc \times Pc + Cc \times Cp \times Pp$$

Où :

- Cc et Cp sont les coefficients en vigueur à la signature du contrat, respectivement pour l'obligation en CEE classique et l'obligation en CEE précaires, tels que définis par les articles R. 221-4 et suivants du code de l'énergie.
- Pc est le coût unitaire du CEE classique tel que supporté par TotalEnergies.
- Pp est le coût unitaire du CEE Précaire tel que supporté par TotalEnergies.

Les CEE en €/MWh sont calculés avec les coefficients suivants: 2024 : Cc : 0,485 et Cp : 0,62 – 2025 : Cc : 0,485 et Cp : 0,62 – 2026 : Cc : 0,485 et Cp : 0,62 – 2027 : Cc : 0,485 et Cp : 0,62

2024/05 : Le cout CEE en euro Cumac est de Cc : 8,22 Cp : 8,22

Les CEE en €/MWh sont de 2024 : 6,46 €/Mwh / 2025 : 6,46 €/Mwh / 2026 : 6,46 €/Mwh / 2027: 6,46

Dans le cas de la publication au journal officiel d'un arrêté induisant une évolution des coefficients Cc et Cp, cette évolution sera répercutée automatiquement au Client sur la période d'application concernée selon la formule suivante :

$$\text{Nouveaux Coûts CEE} = \text{Coûts CEE} + (Cc' - Cc) * Pc' + [(Cc' * Cp') - (Cc * Cp)] * Pp'$$

Où
 Cc' est le nouveau coefficient publié pour l'obligation classique
 Cp' est le nouveau coefficient publié pour l'obligation précaire
 Pc' est le coût unitaire des CEE classiques qui s'applique pour l'achat ou la revente des CEE classiques en application de la publication du coefficient Cc
 Pp' est le coût unitaire des CEE précaires qui s'applique pour l'achat ou la revente des CEE précaires en application de la publication des coefficients Cc' et Cp'

Pour la valorisation des prix Pc' et Pp' :

Dans le cas où la publication des coefficients Cc' et Cp' est intervenue à une date antérieure à la date de signature du Contrat : Pc' = Pc et Pp' = Pp

Dans le cas où la publication des coefficients Cc' et Cp' est intervenue à une date postérieure à la date de signature du Contrat : Pc' et Pp' seront valorisés à partir des indices spot publiés par Emmy pour les CEE classiques et précaires, moyennés sur les trois mois suivants la date publication des nouveaux coefficients Cc' et Cp', le mois de la date de publication n'étant pas pris en compte.

Espace Client

Pendant toute la durée du Contrat, TotalEnergies met à disposition du Client un espace client personnalisé lui permettant *via* le site <https://www.totalenergies.com/entreprises> d'accéder aux informations relatives à son compte client. Le Client s'engage à transmettre autant que possible ses demandes *via* l'espace client et notamment pour ses demandes de modification de profil ou de tarif de distribution.

Facturation

Le Client s'engage à transmettre à TotalEnergies une adresse électronique ou postale valable lui permettant de recevoir les e-mails l'informant de la mise à disposition d'une nouvelle facture électronique ou, en cas d'envoi par courrier, les factures.

Tout changement d'adresse électronique ou postale est communiqué par e-mail au service client de TotalEnergies.

La conservation et l'archivage des factures relèvent de l'entière responsabilité du Client. En cas d'envoi des factures par email, il est notamment recommandé au Client de télécharger les factures régulièrement et de les conserver sur un support durable.

TotalEnergies ne peut être tenue pour responsable des conséquences résultant de l'absence d'archivage des factures, de l'envoi par le Client d'une adresse postale ou de messagerie électronique erronée, et, plus généralement, de l'absence de réception (ou du retard de réception) d'une facture pour une raison qui lui est extérieure (notamment et sans limitation, messagerie pleine, avarie technique du serveur hébergeant la messagerie du Client, etc).

Dans le cas où TotalEnergies n'est pas en mesure d'envoyer les factures par email notamment, et sans limitation, à la suite d'un (i) piratage informatique, ou (ii) d'une privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive, pour quelle que cause que ce soit de l'accès au réseau Internet, les factures sont adressées par voie postale.

Quel que soit le mode d'envoi initialement choisi par le Client, l'absence d'envoi des factures selon l'option initialement choisie, ne saurait exonérer le Client de ses obligations de paiement en vertu du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, si le Contrat débute ou se poursuit au-delà du 1er septembre 2026 et que le Client est assujéti à la TVA, les factures seront adressées à compter de cette date sous forme électronique conformément à l'article 26 de la loi de finance rectificative pour 2022 n°2022-1157 du 16 août 2022 et aux normes de facturation électronique précisées notamment par le décret n°2022-1299 du 7 octobre 2022 (pour plus d'information : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/facturation-electronique-entreprises>).

Service Client Business

A compter de la date à laquelle les premiers PDL du Client basculent dans le périmètre de facturation de TotalEnergies, le Client dispose d'un interlocuteur dédié afin de répondre à toutes ses demandes (demandes techniques, question sur la facturation, gestion des réclamations auprès d'ENEDIS, suivi des données...). Les coordonnées des interlocuteurs du Client sont indiquées sur le présent document.

Direct View

« Direct View » est un fichier informatique relatif à la facturation du Client. Il est sur demande et permet au Client d'intégrer ses données de facturation dans son système d'informations. Ce fichier intègre les données de facturation détaillées du Client, Site par Site et le suivi des consommations détaillées du Client, Site par Site.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 035-213503345-20240701-D2024070-DEU de

Acceptation du contrat

- Pour l'exécution de son Contrat, le Client autorise TotalEnergies à récupérer Distribution (GRD) ses données contractuelles et techniques (Consommation Annuelle de Référence, option tarifaire et profil de consommation).
- En cas d'acceptation, le Client s'engage à envoyer une copie du présent contrat de fourniture et du mandat de prélèvement SEPA paraphés et signés par e-mail à son interlocuteur commercial.
- Le représentant du Client certifie être dûment habilité à signer le présent contrat de fourniture et s'engage à vérifier la date de fin du contrat qui le lie à son fournisseur actuel ainsi que les frais qui pourraient lui être facturés par celui-ci en cas de rupture anticipée.
- Le présent contrat de fourniture entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin à la date de fin de fourniture de gaz, rappelée en première page. En cas de résiliation du Contrat avant la date de fin de fourniture, le Client est redevable de frais de résiliation conformément aux conditions générales de vente (voir article résiliation).

Vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les documents suivants :

- Conditions Générales de Fourniture de gaz naturel et ses annexes (notamment les Conditions de Distribution du GRD).
- Mandat de prélèvement à compléter.

Signature électronique

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Parties conviennent que le Contrat pourra être signé de façon électronique par le biais de la solution de signature électronique éditée et mise en œuvre par la société DocuSign France SAS (la « solution DocuSign »).

Conformément à l'article 1368 du Code civil et dûment informées des modalités de la solution DocuSign, les Parties reconnaissent que la signature électronique générée par ladite solution aura la même force probante qu'une signature manuscrite sur support papier et qu'elle constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par le présent Contrat.

En cas de signature électronique du Contrat, les Parties renoncent en conséquence à toute réclamation qu'elles pourraient avoir au titre du présent Contrat du fait de l'utilisation de la solution DocuSign.

Les Parties conviennent que le Contrat signé électroniquement sera conclu en un (1) exemplaire électronique et qu'il appartiendra à chacune des Parties d'en conserver, aussi longtemps que nécessaire, l'exemplaire transmis par email par DocuSign à chacun des signataires.

*Pour le Client,
Cachet et signature obligatoire*

Fait à :

Le :

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

TotalEnergies- SA au capital de 5 118 404,50 € - RCS de Paris 442 395 448 - Siège : Paris 15

Pour **TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE**

TotalEnergies Electricité et Gaz France
2 bis, rue Louis Armand
CS 51518 - 75005 PARIS CEDEX 15
Société anonyme au capital de 5 164 558,70 euros
442 395 448 RCS Paris

ANNEXE 2 :
CONDITIONS GENERALES DE VENTE
POUR LA FOURNITURE DE GAZ DANS LE CADRE D'UN CONTRAT UNIQUE

En vigueur à compter du 12 juin 2024

TOTALENERGIES ELECTRICITE ET
GAZ FRANCE
2 bis rue Louis Armand – 75015 Paris
Société anonyme au capital de
5 164 558,70 euros – RCS Paris
442 395 448

“Fournisseur” : désigne TotalEnergies, fournisseur de gaz naturel aux termes de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de gaz naturel modifiée par la loi du 3 janvier 2003 et leurs décrets d'application.

“Garantie” : désigne la garantie financière qui pourra, le cas échéant, être mise en œuvre par TotalEnergies dans les conditions définies à l'article 10 du Contrat.

« Gestionnaire de Réseau(x) », “GRD” ou “GRDF” : désigne le Gestionnaire du Réseau public de Distribution en situation de monopole local et auquel le Client est raccordé. Le GRD est la personne responsable de l'exploitation et de l'entretien du RPD dans sa zone de desserte. Le GRD est également le gestionnaire de l'installation de comptage servant à mesurer la consommation du Client. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

“Mise en Service” : désigne la procédure appliquée (i) au cas d'un PCE sur lequel le Client, emménage et demande à cette occasion son ajout au Périmètre du Contrat, (ii) au cas d'un PCE pour lequel le Client opère un changement de fournisseur par la demande d'ajout de ce PCE au Périmètre du Contrat, dès lors que ce changement entraîne une modification des caractéristiques techniques ou contractuelles souscrites auprès du Fournisseur précédent, ne pouvant être effectuée par une procédure de Changement de fournisseur. La Mise en Service est effective à la Date d'activation, le PCE concerné entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

“Liste de Sanctions” : désigne toute liste de sanctions désignant des entités/individus dont les avoirs sont gelés et tenue à jour par l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor américain (Specially Designated Nationals and Blocked

“Client” : désigne la personne morale ayant conclu le présent Contrat.

“Commission de Régulation de l'Energie” (CRE) : désigne l'autorité administrative indépendante créée par l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en charge de la régulation du secteur du gaz naturel et compétente pour tout litige relatif à l'accès au RPD.

“Contrat” ou “Contrat Unique” : désigne l'ensemble du dispositif contractuel décrit à l'article 17.1 des présentes ainsi que les éventuels avenants.

« Conditions de Distribution » : désigne les conditions émises par le Gestionnaire de Réseau de distribution le liant au Client et déterminant les conditions de livraison du gaz et les conditions d'accès aux ouvrages de raccordement.

“Consommation Annuelle de Référence” ou “CAR” : désigne la consommation annuelle moyenne de gaz naturel de chaque PCE du Périmètre, permettant de déterminer la Classe de Consommation applicable au Client. Chaque PCE doit avoir une Consommation Annuelle de Référence égale ou inférieure à 5 GWh par an pour pouvoir bénéficier d'une Offre.

“Date d'activation” : désigne, pour chaque PCE défini à l'annexe1, la date à partir de laquelle ce PCE du Contrat est identifié, par le GRD, comme actif dans le périmètre de facturation de son nouveau Fournisseur. Cette date est rappelée dans la première facture adressée au Client.

“Entité Bénéficiaire” : désigne toute société appartenant au réseau de distribution du Client et liée contractuellement à ce dernier (ex : Filiale, franchisé, concessionnaire). Chaque Entité Bénéficiaire signe un contrat d'adhésion avec TotalEnergies.

“Filiale” : désigne toute société contrôlée par le Client au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

1. DÉFINITIONS

“Autorité compétente” : désigne toute autorité compétente :

- (a) des Etats Unis d'Amérique ;
 - (b) de l'Union Européenne ;
 - (c) de la République française ;
- en charge de l'adoption, administration, et mise en œuvre des Réglementations Sanctions.

“Catalogue des Prestations” : désigne l'ensemble des prestations proposées par le GRD au Client et au Fournisseur. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client.

“Changement de fournisseur” : désigne la procédure par laquelle le PCE d'un Client entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur suite à la souscription d'un contrat avec celui-ci par le Client, entraînant la résiliation du contrat souscrit antérieurement par le Client auprès d'un autre fournisseur. Un tel Changement de fournisseur, s'opère entre deux contrats actifs de fourniture de gaz naturel, le nouveau contrat étant souscrit aux mêmes caractéristiques techniques que le contrat précédent. Il ne donne pas lieu à une interruption de l'accès au RPD. Le Changement de fournisseur est effectif à compter de la Date d'activation.

“Classe de consommation” ou “Classe” : désigne la Classe de Consommation de chaque PCE, fonction de sa Consommation Annuelle de Référence. Les Prix de l'abonnement et du kWh appliqués au Client seront fonction de sa Classe de Consommation. Il est précisé que les Classes de consommation utilisées par TotalEnergies Electricité et Gaz France (ci-après « TotalEnergies ») sont identiques à celles de l'Opérateur Historique.

Persons list), par l'Union européenne (Liste consolidée des personnes, groupes et entités soumis à des sanctions financières) ou par la France (chacune de ces listes étant régulièrement modifiée, complétée ou remplacée).

"Part Acheminement" : désigne la rémunération du GRD par le Client en contrepartie notamment de la prestation relative à l'acheminement de gaz jusqu'au PCE du Client et des engagements pris par le GRD au profit du Client.

La Part Acheminement est facturée par le GRD à TotalEnergies, puis refacturée au Client, selon les modalités en vigueur au jour de la facturation.

"Partie(s)" : désigne indifféremment TotalEnergies et/ou le Client.

"Périmètre" : désigne l'ensemble des PCE du Client définis à l'annexe1 du Contrat.

"Personne sanctionnée" : désigne toute personne ou entité figurant sur une Liste de Sanctions, ou toute entité détenue, directement ou indirectement, à 50 % ou plus et/ou contrôlée par (si le contrôle est utilisé en vertu de la Réglementation Sanctions) toute personne ou entité figurant sur une Liste de Sanctions.

"Point de Comptage et d'Estimation" ou "PCE" : désigne l'installation située en aval du RPD du site de consommation du Client situé en France métropolitaine, hors Corse et permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la quantité de gaz livrée au Client.

"Point de Livraison (PDL)" : désigne la partie terminale du RPD permettant d'acheminer le gaz naturel jusqu'aux installations intérieures du Client.

"Pouvoir Calorifique Supérieur": désigne la quantité de chaleur, exprimée en kWh, dégagée par la combustion complète d'un m³ de gaz sec dans l'air à une pression constante égale à 1.013 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

"Prix" : désigne le prix payé par le Client à TotalEnergies en application du Contrat et défini dans les Conditions Particulières. Le prix inclut notamment la rémunération de TotalEnergies pour la fourniture de

gaz naturel, les éventuels services et options souscrits par le Client et à la rémunération du GRD pour l'accès du Client au RPD ainsi que toutes les taxes et contributions applicables au Client.

"Réglementation Sanctions" : désigne toute loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive en matière de sanctions économiques applicables aux parties, qui est adoptée, administrée, mise en œuvre ou appliquée ponctuellement par l'une ou l'autre des Autorités compétentes ou agence de ces dernières.

"RPD" : désigne le Réseau Public de Distribution de gaz naturel.

"Services Associés" ou "Options" : désigne les services inclus avec le service de fourniture de gaz naturel ou en option payante selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

"Site" ou "Site de consommation": désigne le site du Client fourni en gaz naturel par TotalEnergies. Les Sites sont profilés selon la répartition suivante à la date de signature du Contrat : Sites P11 à P19 :

- P011 : PCE à relevé semestriel dont la CAR est inférieure 6 000 kWh ;
- P012 : PCE à relevé semestriel dont la CAR est supérieure ou égale à 6 000 kWh.
- P013 : part hiver (PH) inférieure ou égale à 39 % de la consommation annuelle ;
- P014 : PH inférieure ou égale à 50 % de la consommation annuelle.
- P015 : PH inférieure ou égale à 58 % de la consommation annuelle ;
- P016 : PH inférieure ou égale à 69 % de la consommation annuelle.
- P017 : PH inférieure ou égale à 75 % de la consommation annuelle.
- P018 : PH inférieure ou égale à 81 % de la consommation annuelle ;
- P019 : PH supérieure à 81 % de la consommation annuelle.

"Tarif réglementé" : désigne le tarif de l'abonnement et le prix du kilowattheure de gaz naturel applicable aux clients professionnels et services publics non communaux tel que déterminé par arrêté, en vigueur au moment de l'appréciation, hors tarifs spéciaux.

2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture de gaz naturel jusqu'aux PCE du Client ainsi que les modalités de gestion de l'accès au RPD

par TotalEnergies au nom et pour le compte du Client.

Sauf dérogation expresse, les Entités Bénéficiaire et les Filiales bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que le Client au titre du Contrat.

3. CONDITIONS D'ACCES A L'OFFRE

3.1. Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu en fonction de la personne du Client.

Le Client est autorisé à souscrire l'offre pour ses besoins propres et/ou pour le compte de ses Filiales. Dans cette dernière hypothèse, le Client déclare agir au nom et pour le compte de chacune de ses Filiales en qualité de mandataire pour la conclusion du Contrat et garantit TotalEnergies qu'il dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet. Le Client s'engage solidairement avec chacune de ses Filiales au respect des obligations souscrites au titre du Contrat et notamment se porte garant, à titre de du croire, de la parfaite réalisation des obligations de paiement des sommes qu'elles pourraient devoir à TotalEnergies. En conséquence le Client s'engage, à assurer le paiement des factures impayées de chacune de ses Filiales dont le paiement n'aurait pas été honoré à échéance.

Le Client est également autorisé à négocier le Contrat pour le compte d'Entités Bénéficiaires. Dans cette hypothèse, le Client déclare agir au nom et pour le compte de chacune de ses Entités Bénéficiaires en qualité de mandataire pour la négociation du Contrat. Le présent Contrat aura alors valeur de contrat-cadre. Chaque Entité Bénéficiaire s'engage à conclure un Contrat d'Application avec TotalEnergies en application du Contrat-Cadre.

3.2. Transmission des documents obligatoires

L'accès aux Prestations définies à l'article 4 est subordonné :

- à la signature du Contrat par le Client,
- ainsi qu'à la transmission par le Client à TotalEnergies d'une ou plusieurs garantie(s) financière(s), dans les cas visés à l'article 10 des présentes, répondant aux conditions fixées à ce même articles. Il est notamment souligné que lorsqu'elle est demandée à la souscription du Contrat, la garantie financière doit être transmise au plus tard à la date de signature du Contrat.

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR TOTALENERGIES

4.1. Fourniture de gaz naturel
TotalEnergies s'engage à assurer,

dans la limite des quantités, des capacités de chaque PCE du Périmètre et selon les modalités définies au Contrat, le service de fourniture de gaz naturel nécessaire à l'alimentation du Périmètre défini à l'Annexe 1. Ce service consiste dans la vente de gaz naturel et la facturation correspondante.

4.2. Gestion de l'accès au réseau

TotalEnergies assure pour le compte du Client la gestion de l'accès au réseau, permettant l'acheminement de l'énergie jusqu'aux PCE de ce dernier. Cette gestion comprend notamment, au titre de l'exécution des Conditions de Distribution pour le compte du Client les éléments suivants :

- la facturation au Client de la Part acheminement et son paiement au GRD ;
- et, plus généralement, la gestion de toute demande d'intervention sur l'installation du Client auprès du GRD, à l'exception des demandes qui relèvent des relations directes entre le Client et le GRD. TotalEnergies rendra compte au Client des différentes opérations qu'il réalisera pour son compte, et s'engage à répondre à toutes les demandes d'information du Client relatives aux éléments contractuels de son accès au réseau.

Le Client est informé que la Mise en Service, avec ou sans déplacement, génère des frais d'accès à l'énergie qui seront facturés par le GRD à TotalEnergies, qui les refacturera au Client. Ces frais sont définis au Catalogue des Prestations en vigueur au jour de la Mise en Service.

Le Client et le GRD ont une relation contractuelle directe. Dans ce cadre, les relations directes entre le Client et le GRD peuvent notamment concerner l'établissement et la modification du raccordement, l'accès au comptage, le dépannage, ainsi que la qualité et la continuité de l'alimentation en gaz naturel. TotalEnergies, s'engage à produire ses meilleurs efforts pour agir auprès du GRD et faire en sorte que ce dernier fournisse au Client la meilleure qualité de service possible au titre des obligations que le GRD a souscrites à l'égard du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Ces obligations figurent dans les Conditions de Distribution, qui fait partie intégrante du Contrat Unique entre TotalEnergies et le Client.

Le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance des Conditions de Distribution figurant en Annexe 3, qui lui sont applicables et accepte ainsi expressément les droits

et obligations respectifs qu'elles définissent entre lui-même et le GRD. En cas de conflit de documents, les nouvelles versions disponibles sur le site internet du GRD prévalent sur les documents annexés aux présentes.

4.3. Services associés

Les Services Associés sont ceux visés dans les Conditions Particulières et facturés, le cas échéant, au Client dans les conditions de l'article 7 du Contrat et conformément aux prix définis dans les Conditions Particulières.

5. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client :

- atteste choisir TotalEnergies comme fournisseur unique de gaz naturel sur le Périmètre,
- confie à TotalEnergies le soin de gérer, en son nom et pour son compte, l'accès au RPD des PCE dont la liste figure en Annexe 1,
- atteste, dans le cas d'un Changement de fournisseur, qu'il est libre de ses engagements vis à vis de son ancien fournisseur à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.
- atteste que l'usage qu'il fait du gaz naturel sur les PCE est professionnel.
- autorise expressément, le GRD à communiquer toutes les données de comptage y compris les données antérieures à la signature des présentes relatives aux PCE du Périmètre.
- lorsque le PCE est équipé d'un compteur communicant, le Client autorise expressément le GRD à communiquer à TOTALENERGIES ses données de consommation quotidiennes afin de mise à disposition sur son Espace Client.

Le Client peut à tout moment retirer son autorisation et/ou demander la suppression des données récupérées et publiées sur son Espace Client. L'ensemble des informations sur le traitement de ces données, sur leur conservation et les moyens de retirer l'autorisation de partage de données et/ou de demander la suppression des données sont rappelés sur l'Espace Client.

Atteste disposer d'une installation de consommation raccordée de manière effective, définitive et directe au RPD et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur. A ce titre, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité conformément au décret 62-608 du

23 mai 1962 modifié. En conséquence, le Client doit, notamment, être en possession d'un certificat de conformité remis par un professionnel de l'installation et le Client devra faire effectuer des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de

l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures.

Atteste être mandaté par les sociétés relevant du Périmètre dont la liste figure en Annexe 1, pour signer le présent Contrat.

6. PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

Le Contrat est conclu pour le Périmètre désigné à l'Annexe 1 du Contrat.

Toute évolution du Périmètre (ajout ou retrait de Sites) en cours d'exécution du Contrat devra faire l'objet d'un accord préalable, exprès et spécifique entre les Parties.

En cas de demande d'ajout ou de retrait de Sites, l'accord de TotalEnergies pourra notamment être conditionné à l'application de nouvelles conditions tarifaires pour compenser la baisse ou l'augmentation du Périmètre.

En cas de retrait de Sites effectué sans l'accord de TotalEnergies, TotalEnergies pourra, au choix, résilier le Contrat moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois ou facturer au Client des frais de résiliation anticipée conformément à l'article 11.3.1.1.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1 Principes généraux

Les prix sont définis dans les Conditions Particulières et sont hors taxes. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts ou contributions de toutes natures supportés par TotalEnergies en sa qualité de fournisseur. Toute modification des taxes, impôts, charges ou contributions sera applicable de plein droit au Client.

Les prix seront modifiés de plein droit en fonction des règles encadrant les obligations légales ou réglementaires au titre du Contrat conformément à l'article 17.3 des présentes Conditions Générales de Vente.

En cas de disparition ou de modification substantielle de l'indice retenu, TotalEnergies en informera le Client afin que les Parties se rencontrent pour déterminer un nouvel indice. En cas d'échec des négociations, le Client ou TotalEnergies pourra mettre fin au présent Contrat avec un préavis de 3 mois.

7.2. Modification des frais d'acheminement des GRD

Il est expressément convenu que pendant toute la durée du Contrat, et pour l'ensemble des PCE du Client qu'il alimente, le Fournisseur répercutera à l'identique sur les termes fixes et les termes de quantité du client l'ensemble des modifications à la hausse ou à la baisse des tarifs d'accès aux réseaux de distribution de gaz naturel applicables aux PCE du Client.

Les variations de prix dues aux modifications du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz

naturel ou des prestations du GRD font l'objet d'une communication au Client par le Fournisseur avant leur mise en application.

7.3. Modification des frais d'acheminement des GRT

Il est expressément convenu que, pendant toute la durée du Contrat, et pour l'ensemble des PCE du Client qu'il alimente, le Fournisseur répercutera à l'identique sur le terme fixe les modifications à la hausse ou à la baisse de l'ensemble des charges dues aux Gestionnaires des Réseaux de Transport pour l'acheminement du gaz naturel entre le Point d'Echange de Gaz de la zone nord ou sud de GRTgaz (GRTgaz PEG Nord/PEG Sud) jusqu'au Point d'Interface Transport Distribution (PITD) dont dépend le PCE du Client.

Les variations de prix dues aux modifications du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport de gaz naturel font l'objet d'une communication au Client par Fournisseur avant leur mise en application

7.4. Modification de la CAR et du Profil du Client

Il est rappelé au Client que, sauf mention expresse dans les conditions particulières, les frais d'acheminement sur le réseau du GRT sont déterminés par le Fournisseur à partir de la Consommation Annuelle de Référence et du Profil du PCE tel que communiquée au Fournisseur par le GRD ou par le GRT. Les CAR et les Profils des PCE raccordés aux GRD et aux GRT sont définis pour chaque année gazière (1 avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante).

Il est expressément convenu entre les Parties que le Fournisseur fera évoluer à la hausse ou à la baisse les Termes Fixes applicables aux PCE pendant la durée du Contrat afin de prendre en compte les modifications des CAR et des Profils par PCE qui lui auront été communiquées par les GRT ou par les GRD.

8. FACTURATION

8.1. Principe général de facturation

Les factures seront, selon le choix du Client et selon les modalités définies dans les Conditions Particulières, adressées de manière centralisée à une seule adresse de facturation sous la forme d'une facture groupée ou de manière unitaire à chacun des PCE ou à un groupe de PCE.

Chaque facture comprend, de manière distincte : les dates de début et de fin de la période facturée ; l'abonnement de la période facturée ; la consommation d'énergie sur la période facturée ; les prestations et services divers, le cas échéant ; les impôts, taxes, charges et contributions correspondant à la

règlementation en vigueur.

8.2. Spécificités de facturation pour les Sites P11 à P12

La facture correspondant aux prestations réalisées par TotalEnergies en application du Contrat est émise selon la périodicité indiquée dans les Conditions Particulières. Sur chaque facture, la consommation d'énergie du Client est estimée par TotalEnergies. Cette estimation tient compte des relèves réelles effectuées par le GRD sur le compteur du Client. Sauf contradiction avec ces dernières, TotalEnergies prendra en compte les auto-relèves transmises par le Client à TotalEnergies par tout moyen (Espace client, courrier ou courriel adressé au service client).

8.2. Spécificités de facturation pour les Sites P13 à P19

La consommation d'énergie facturée au Client correspond à sa consommation réelle relevée par le GRD et transmise à TotalEnergies.

La facture est adressée par TotalEnergies au Client mensuellement en fin de période de consommation.

TotalEnergies ne peut pas être tenue responsable des retards ou erreurs de facturation du fait du GRD.

9. RÈGLEMENT

9.1 Modalités de règlement

Le règlement de la facture ou des factures s'effectue par prélèvement automatique dans un délai de quinze

(15) jours à compter de l'émission de la facture, à la date précisée sur la facture ou les factures correspondantes.

En cas d'émission d'une facture d'avoir, TotalEnergies pourra déduire de cette facture d'avoir les sommes à régler par le Client par compensation, ce que le Client accepte. A défaut, elle sera payée au Client par chèque ou virement bancaire. Le Client s'engage à régler à TotalEnergies le Prix convenu au Contrat.

Tout retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, des intérêts de retard, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, sauf report de paiement sollicité par le débiteur et accepté par le créancier.

Ces intérêts de retard équivalent à trois fois (3) le taux de l'intérêt légal en vigueur et sont calculés sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par le Client.

En outre, le Client sera redevable envers TotalEnergies d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros TTC minimum, qui pourra être majorée sur justification des frais de recouvrement

effectivement supportés par TotalEnergies. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

9.2 Suspension de l'accès au réseau de distribution

Sans préjudice de l'article 11.3.2, TotalEnergies se réserve le droit de suspendre l'accès au RPD du Client sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de retard de paiement des factures ou d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, après mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix

(10) jours. La suspension de l'accès au RPD entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, y compris les sommes relatives à l'interruption du service qui seront facturées par le GRD à TotalEnergies. Ces sommes seront refacturées au Client par TotalEnergies. Dès que le ou les motifs ayant conduit à la suspension auront pris fin, TotalEnergies demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues dans les Conditions de Distribution. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

10. GARANTIE FINANCIERE

10.1 Dispositions générales

Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, TotalEnergies pourra demander au Client et/ou aux Entités Bénéficiaires la constitution d'une garantie financière (ci-après « Garantie ») à la souscription et/ou en cours de Contrat.

Lorsqu'elle est demandée à la souscription, le Client s'engage à transmettre la Garantie au plus tard lors de la signature du présent Contrat.

En cours de Contrat, TotalEnergies pourra exiger du Client ou, le cas échéant de son cessionnaire, une Garantie dans les cas suivants : incident ou retard de paiement constaté au cours du Contrat, dégradation significative de la situation financière du Client, modification de la structure capitalistique du Client entraînant un changement substantiel du contrôle du Client tel que défini à l'article L 233-3 du code de commerce, cession du Contrat. Le Client s'engage à constituer dans un délai de dix (10) jours calendaires suite à la demande du Fournisseur. La non-constitution de la Garantie pourra entraîner la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 11.3.2.

La Garantie doit être valable pour toute la durée du Contrat. Le montant de la Garantie constituée à la souscription et/ou en cours de Contrat correspond à l'estimation de

trois (3) mois de facturation du Client. Ce montant est précisé dans les Conditions Particulières.

TotalEnergies se réserve le droit, à tout moment et sans préjudice des autres recours dont elle dispose, d'appeler la Garantie à hauteur du non-paiement total ou partiel par le Client de l'une quelconque des factures à son échéance, sans que cet appel à Garantie ne puisse dispenser le Client de son obligation de s'acquitter des factures.

En cas d'utilisation par TotalEnergies de la Garantie, le Client s'engage à reconstituer ladite Garantie au plus tard huit (8) jours après réception de la demande de TotalEnergies.

A défaut de remise par le Client de la Garantie demandée par TotalEnergies, la fourniture d'énergie sera suspendue dans les conditions de l'article 9.2 du présent Contrat et ce, jusqu'à la constitution de ladite Garantie, sans préjudice du droit de TotalEnergies de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 11.3.2.

10.2 Forme de la Garantie

Le Client pourra transmettre à TotalEnergies soit un dépôt de garantie, soit une garantie à première demande délivrée par la société mère ou fille du Client ou par un établissement bancaire.

10.2.1 Dépôt de Garantie

Si la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, le dépôt de garantie sera affecté par le Fournisseur sur un compte bloqué non producteur d'intérêts. Le dépôt de garantie est restitué par le Fournisseur dans un délai de deux (2) mois suivant la fin du Contrat. Il est entendu entre les Parties que le dépôt de garantie ne sera restitué qu'après l'émission de la (les) facture(s) de résiliation du Client après déduction, le cas échéant, des sommes restantes dues par le Client au Fournisseur au titre du Contrat.

10.2.2 Garantie à première demande

Si la Garantie est constituée sous la forme d'une garantie à première demande (délivrée par la société mère ou fille du Client ou par un établissement bancaire), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le garant doit bénéficier, pendant toute la durée du Contrat, d'une notation de crédit par la société Ellisphère égale ou supérieure à « 4/10 ». Dans le cas où TotalEnergies n'aurait plus accès aux critères de notation d'Ellisphère, le Client reconnaît que TotalEnergies pourra avoir recours aux critères d'évaluation et/ou notation équivalents d'un autre organisme (ex : Altarès, Euler Hermès)

- Dans le cas où la Garantie à première demande vient à expiration, le Client disposera de dix (10) jours après mise en demeure adressée par le Fournisseur d'avoir à en fournir une nouvelle. Si la nouvelle Garantie n'est pas fournie dans le délai imparti, le Fournisseur pourra exiger que le montant de la Garantie exigible soit fourni sous la forme d'un dépôt de garantie.

En l'absence de retards de paiement du Client et/ou de différend entre les Parties, TotalEnergies prononcera la mainlevée de la garantie à première demande deux (2) mois après la fin du Contrat. La garantie à première demande devra être conforme au « Modèle de Garantie à première demande » figurant à l'Annexe 4.

11. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DU CONTRAT

11.1 Entrée en vigueur du Contrat

Sauf accord contraire et écrit des Parties, le Contrat prend effet à sa date de signature, sous réserve de la réception par TotalEnergies à cette date des documents complets et exacts nécessaires au Fournisseur listé à l'article 3.2.

Toutefois, et par exception à ce qui précède, les prestations définies à l'article 4 du Contrat ne prendront effet qu'à compter de la Date d'activation de chaque PDL du Périmètre.

Cette Date d'activation correspond en principe à la date de début de fourniture demandée par le Client et mentionnée dans les Conditions Particulières.

L'index transmis par le GRD à l'ancien fournisseur et à TotalEnergies, en qualité de nouveau Fournisseur, fait foi entre les Parties, conformément aux règles décrites dans le Référentiel Clientèle du GRD.

11.2 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour la durée figurant dans les Conditions Particulières.

Il prend fin de plein droit à son échéance sans qu'une notification préalable ne soit requise.

Pour éviter tout risque de coupure d'énergie postérieurement à l'échéance du Contrat, le Client doit impérativement conclure un nouveau contrat de fourniture avec TotalEnergies ou tout autre fournisseur de son choix prenant effet le jour suivant cette échéance.

A défaut, TotalEnergies sera en droit de demander au Gestionnaire de Réseau le retrait des Sites concernés de son périmètre. Ce retrait pourra ainsi entraîner une coupure de gaz dans le cas où le Client n'aurait pas souscrit à un nouveau contrat de fourniture de gaz dans l'intervalle avec le fournisseur de son choix. Toute consommation

enregistrée postérieurement à l'échéance du Contrat sans accord des Parties sur la poursuite de leur relation sera par ailleurs considérée comme anormale et pourra être facturée selon des conditions tarifaires notifiées par TotalEnergies au Client deux mois avant l'échéance du Contrat.

11.3 Résiliation du Contrat

11.3.1 Résiliation à l'initiative du Client

11.3.1.1 Résiliation pour Changement de fournisseur

Le Client s'engage à informer TotalEnergies préalablement de toute résiliation de tout ou partie du Contrat pour changement de fournisseur via l'Espace Client ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette résiliation intervient avant l'échéance du Contrat, le Client s'engage à verser à TotalEnergies le montant, calculé sur la base de la consommation prévisionnelle du ou des Sites résilié(s), restant à percevoir, hors acheminement, par TotalEnergies jusqu'à l'échéance du Contrat. La consommation prévisionnelle du ou des Sites résilié(s) est déterminée à partir des données de consommation de l'année n-1 du ou des Sites concernés, corrigées, le cas échéant, des prévisions de consommation éventuellement communiquées par le Client préalablement à la signature du Contrat.

11.3.1.2 Résiliation pour retrait de Sites en dehors du cas de Changement de fournisseur

Le Client est informé que la résiliation effective du Contrat ne pourra pas intervenir avant un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa demande. TotalEnergies s'engage à informer le Client de la date effective de résiliation qui lui aura été communiquée par le GRD.

En cas de retrait de Site(s) non justifié par la cessation d'activité du Client, TotalEnergies pourra résilier le Contrat dans les conditions de l'article 6 ou facturer au Client des frais de résiliation conformément à l'article 11.3.1.1.

11.3.2 Résiliation pour manquement à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations lui incombant aux termes du Contrat, la Partie non défaillante mettra en demeure par écrit l'autre Partie de régulariser cette situation.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des

sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et lié à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation de son Contrat, le GRD pourra interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des PCE faisant l'objet de la résiliation.

11.3.3 Conséquences de la résiliation

Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative du Client ou à l'initiative du Fournisseur, la responsabilité de TotalEnergies ne pourra être engagée au titre des conséquences dommageables éventuelles liées à l'interruption de fourniture par le GRD, sauf dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture résulterait d'une faute

12. RESPONSABILITÉS ET FORCE MAJEURE

12.1 Responsabilité de TotalEnergies vis à vis du Client

TotalEnergies s'engage à l'égard du Client à réaliser les prestations qui lui sont confiées par ce dernier en application du présent Contrat. Sauf exception expressément stipulée au présent article, la responsabilité de TotalEnergies ne peut être engagée en cas de manquement du GRD à ses obligations contractuelles à l'égard du Client.

TotalEnergies décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au regard des Conditions de Distribution, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de TotalEnergies serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif et dans la limite du montant total TTC facturé par TotalEnergies au titre du PCE concerné par le dommage, sur les douze (12) mois consécutifs précédents l'évènement.

TotalEnergies n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait du tiers ou la survenance d'un évènement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation, rendant impossible l'exécution de toute ou partie des

obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

De convention expresse entre les Parties, les événements listés ci-dessous seront assimilés de plein droit à un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil sans qu'ils aient à réunir les critères de la force majeure dès lors qu'ils empêchent la Partie qui l'invoque d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat :

- L'adoption par toute autorité administrative compétente d'une mesure d'injonction ou de restriction à l'importation, à la fourniture ou à la consommation de gaz ;
- Toute rupture d'approvisionnement totale ou partielle en gaz indépendante de la volonté de la Partie qui l'invoque et plus généralement toutes circonstances d'ordre politique ou économique ayant pour conséquence une limitation importante de l'approvisionnement en gaz ;
- Toute défaillance du Gestionnaire de Réseau survenant dans le cadre d'un Contrat d'Acheminement ;

12.2 Responsabilité du GRD vis à vis du Client

Le GRD auquel est raccordé le Client supporte envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement du gaz naturel, en matière notamment d'établissement et de modification du raccordement, d'accès au comptage, de dépannage, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans les Conditions de Distribution faisant partie intégrante des présentes.

En cas de non-respect de ses obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD étant directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire de TotalEnergies, il devra utiliser la procédure amiable décrite dans les Conditions de Distribution. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la CRE.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou un tiers quelconque.

13. CONFIDENTIALITÉ ET AUTORISATION DE CITATION À

TITRE DE RÉFÉRENCE

Le Client autorise TotalEnergies à communiquer sur l'existence et la durée du Contrat les liant et à utiliser, à titre de référence, sur ses plaquettes publicitaires et sur son site internet son logo et sa marque. Le Client demeure le seul titulaire de tous droits de propriété intellectuelle afférents à son logo et sa marque et conserve la jouissance et l'usage de tous les droits qui y sont attachés. En dehors de cette communication autorisée, le contenu des divers accords entre les Parties demeure confidentiel.

14. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Au sens de la présente clause, les termes définis ont la même signification que celle retenue par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »). Les données à caractère personnel relatives au Client et recueillies par TotalEnergies ou ses partenaires contractuels pour les besoins de la fourniture du Service et la fourniture de nouveaux services aux Utilisateurs en lien avec le Service, sont traitées conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD. Le Client déclare avoir communiqué à TotalEnergies les informations nominatives exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat et s'engage à les tenir à jour pendant la durée du Contrat. Par conséquent, il notifiera immédiatement à TotalEnergies toute modification de ces informations nominatives, notamment, en cas de changement de contact. TotalEnergies ne peut être tenu responsable pour les dommages subis par le Client ou des tiers en raison de l'inexactitude des informations nominatives communiquées par le Client à TotalEnergies. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'opposition d'effacement et de limitation des données le concernant qu'il peut exercer en contactant TotalEnergies en écrivant à l'adresse TotalEnergies-Data Protection Officer – 2bis rue Louis Armand 75015 Paris ou par mail à l'adresse donnees-personnelles@mail.totalenergies.fr. Le Client dispose également du droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle locale en charge de la protection des données : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France.

TotalEnergies a mis en place une Charte relative à la protection des

données personnelles de ses clients et prospects, accessible à l'adresse suivante

[:https://www.totalenergies.fr/entreprises/charte-de-confidentialite-et-de-protection-des-donnees-personnelles](https://www.totalenergies.fr/entreprises/charte-de-confidentialite-et-de-protection-des-donnees-personnelles).

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des termes de la charte relative à la protection des données personnelles.

TotalEnergies a nommé un délégué à la protection des données qui peut être contacté aux coordonnées suivantes : TotalEnergies Electricité et Gaz France – Data Protection Officer – 2bis rue Louis Armand, 75015 Paris ou à l'adresse DPO@mail.totalenergies.fr.

Veillez noter que ces adresses sont dédiées aux questions portant sur la protection des données personnelles, toutes demandes sans rapport à ce sujet ne sera pas traité ni répondu.

Les Données de Consommation sont susceptibles d'être anonymisées et utilisées à des fins de statistiques.

Sauf opposition de la part du Client, ce dernier accepte, par ailleurs, que TotalEnergies utilise ses données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services et/ou à ses offres commerciales, notamment, par courrier électronique, automates d'appel, sms ou télécopie. En outre, avec l'accord préalable exprès du Client, TotalEnergies pourra lui faire part d'offres commerciales de ses partenaires susceptibles de l'intéresser. Les données personnelles du Client communiquées dans le cadre du Service seront conservées pendant la durée nécessaire à la fourniture du Service et des nouveaux services. Les Données de Consommation sont conservées durant 3 ans glissants puis anonymisées. L'ensemble des données seront anonymisées en cas de résiliation du Service par le Client ou TotalEnergies pour quelle que raison que ce soit, sauf :
- les données nécessaires à la passation et gestion de votre contrat qui sont conservées cinq ans après la résiliation, et;

- les factures sont conservées 10 ans à partir de la date de fin de l'exercice comptable concerné.

Les données collectées dans le cadre du Service et qui sont également traitées dans le cadre d'autres services suivront les règles propres à ces services. TotalEnergies s'engage à ce que ses éventuels partenaires contractuels suppriment également les données personnelles du Client en leur possession.

15. CESSIION DU CONTRAT

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit de TotalEnergies.

En cas de cession du Contrat par le Client, TotalEnergies pourra demander au cessionnaire la constitution d'une

garantie dans les conditions de l'article 10.

TotalEnergies pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, après information du Client, à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L.233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L.233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

16. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF AU CONTRAT, INCLUANT SON INTERPRETATION, SA FORMATION, SON EXECUTION ET SA CESSATION, ET PLUS GENERALEMENT,

TOUT DIFFEREND OPPOSANT LES PARTIES, DE NATURE

CONTRACTUELLE OU DELICTUELLE, Y COMPRIS LES ACTIONS QUI RELEVRAIENT DU TITRE IV DU CODE DE COMMERCE, ET NOTAMMENT TOUT DIFFEREND RELATIF A LA RUPTURE DE LEURS RELATIONS COMMERCIALES, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS, LA PROCEDURE EN REFERE OU L'APPEL EN GARANTIE.

17. DISPOSITIF CONTRACTUEL

17.1. Eléments du Contrat

Les relations contractuelles entre le Client et TotalEnergies sont régies par le Contrat qui comprend exclusivement les documents suivants :

- les Conditions Particulières
- les Annexes:
 - Annexe 1 : Périmètre
 - Annexe 2 : Conditions Générales de Vente
 - Annexe 3 : Synthèse DGARD
 - Annexe 4 : Horo-saisonnalité

En cas de contradiction ou de divergence entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront sur les Conditions Générales.

Ce dispositif constitue l'accord entre les Parties et annule et remplace toutes lettres, propositions, négociations, offres et conventions remises, échangées par écrit ou par oral ou signées antérieurement à la souscription au Contrat et portant sur le même objet.

17.2. Nullité partielle

La nullité ou l'incompatibilité d'une stipulation quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres stipulations du Contrat.

17.3. Evolution des Conditions Générales de Vente

TotalEnergies peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente en en informant le Client par tout moyen. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'information, les Conditions Générales de Vente modifiées seront alors applicables de plein droit en se substituant aux présentes.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par une loi ou un règlement.

A ce titre, TotalEnergies pourra par ailleurs répercuter, et le cas échéant facturer de plein droit, au Client :

- toute nouvelle charge ou obligation dont le Client pourrait être redevable, envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, en vertu d'une évolution, modification ou création des dispositions législatives, réglementaires relatives à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison de gaz.

- toute nouvelle charge ou obligation dont il pourrait être ou devenir redevable, en tant que fournisseur, envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci en vertu d'une évolution, modification ou création des dispositions législatives, réglementaires relatives à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison de gaz. Sont en particulier visées les dispositions actuelles et à venir relatives à la lutte contre l'effet de serre, à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie, ci-après « CEE », dispositif codifié aux articles L.221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants du code de l'énergie) ou celles visant à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel (y compris les certificats de production de biogaz, ci-après « CPB », dispositif codifié aux articles L. 446-31 et



TotalEnergies

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 035-213503345-20240701-D2024070-DE

suyvants et R. 446-96 et suyvants du code de l'énergie qui devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2026). A ce titre, le prix mentionné aux Conditions Particulières sera modifié de plein droit pour inclure, le cas échéant, les coûts des obligations au titre du dispositif des CEE et des CPB et TotalEnergies pourra répercuter de plein droit au Client les évolutions du volume de ces obligations dans ce prix.

Le Client sera informé par TotalEnergies des modalités de répercussion de toute charge ou obligation qui lui sera répercutée en vertu d'une évolution, modification ou création des dispositions législatives, réglementaires conformément au présent article au moins un (1) mois avant leur application.

18. ETHIQUE - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Client déclare respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales pertinentes en matière de Conformité et, plus particulièrement :

- Les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en matière de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (la « loi Sapin II »), le « US Foreign Corrupt Practices Act » et le « UK Bribery Act ».
- Les lois et règlements applicables en matière d'esclavage moderne et de lutte contre le travail dissimulé.

De manière générale, le Client s'engage à prendre connaissance et à respecter des principes équivalents à ceux du Code de conduite du Groupe TotalEnergies.

TOTALENERGIES

s'engage

à respecter les obligations en matière de lutte contre la corruption et contre le travail dissimulé.

Une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement est nécessaire (Loi relative à la consommation du 17 mars 2014 n°2014-344). Le Client peut accéder aux informations contenues dans l'Aide-Mémoire du Consommateur d'Energie Européen sur les sites www.energie-info.fr et www.economie.gouv.fr/dgccrf

réglementations sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques applicables aux Parties.

Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre du Contrat si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette Partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements applicables aux Parties en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques.

Si c'est le cas, la Partie Affectée doit alors dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre Partie son impossibilité d'exécuter le Contrat.

Dès que cette notification a été donnée, la Partie Affectée peut dès lors (i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectée jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement ses obligations ou (ii) mettre fin au Contrat lorsque la Partie Affectée ne peut exécuter légalement ses obligations.

19. CONTROLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS ECONOMIQUES

Le Contrat doit être exécuté par les Parties en conformité avec les lois,

ANNEXE 2A : PART ATRD (GRDF) DE L'ACHEMINEMENT AU 1^{er} JUILLET 2023

Au 1^{er} juillet 2023, la part ATRD (GRDF) de l'Acheminement est la suivante :

Option tarifaire	Abonnement (€/an)	Prix Proportionnel (€/MWh)
T1	42,24	33,23
T2	139,44	8,93
T3	982,92	6,42

Les tarifs applicables au titre de l'accès des tiers aux réseaux de transport de gaz naturel (ATRT) à compter du 1er avril 2023 sont précisés sur le site de la Commission de Régulation de l'Energie et publiés au Journal Officiel de la République française du 26 décembre 2021.

ANNEXE 2B : TARIF GRD (GRDF) DE LOCATION DU COMPTEUR ET DU BLOC DE DETENTE AU 1^{er} JUILLET 2023

Location de compteur/bloc détente

Débit du compteur (m ³ /h)	Compteur seul Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais
16	2,46	2,95	(701)
25	5,43	6,52	(702)
40	8,16	9,79	(703)
65	11,95	14,34	(704)
100	17,26	20,71	(705)
160	20,34	24,41	(706)
250	25,72	30,86	(707)

Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la location du compteur pour la location d'un bloc de détente :

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	BLOC DE DETENTE EN COFFRET			BLOC DE DETENTE SUR CHASSIS			BLOC DE DETENTE EN ARMOIRE		
	Montant mensuel			Montant mensuel			Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	frais Code	€ HT	€ TTC	Code frais
16	5,71	6,85	(740)	–	–	–	–	–	–
25	5,71	6,85	(741)	27,42	32,90	(761)	32,37	38,84	(781)
40	42,50	51,00	(742)	36,18	43,42	(762)	42,50	51,00	(782)
65	48,17	57,80	(743)	41,11	49,33	(763)	48,17	57,80	(783)
100 ¹	51,09	61,31	(744)	44,26	53,11	-764,00	51,09	61,31	(784)
160 ^{1,2}	–	–	–	60,35	72,42	(765)	66,76	80,11	(785)
250 ^{1,2}	–	–	–	94,88	113,86	(766)	106,87	128,24	(786)
400 ^{1,2}	–	–	–	100,02	120,02	(767)	110,92	133,10	(787)

1 Poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission.

2 Ces postes correspondent à des situations exceptionnelles.

Location du poste de livraison au du dispositif local de mesurage

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) NON FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	16	G10 M	8,16	9,79	97,92	117,48	(436)	7,71	9,25	92,52	111,00	(464)
	25	G16 M	37,80	45,36	453,60	544,32	(437)	32,83	39,40	393,96	472,80	(465)
		G16 P	37,80	45,36	453,60	544,32	(438)	32,83	39,40	393,96	472,80	(466)
	40	G25 M	50,66	60,79	607,92	729,48	(439)	44,34	53,21	532,08	638,52	(467)
		G25 P	50,66	60,79	607,92	729,48	(440)	44,34	53,21	532,08	638,52	(468)
	65	G40 M	60,15	72,18	721,80	866,16	(441)	53,06	63,67	636,72	764,04	(469)
		G40 P	60,15	72,18	721,80	866,16	(442)	53,06	63,67	636,72	764,04	(470)
	100	G65 P	68,36	82,03	820,32	984,36	(443)	61,53	73,84	738,36	886,08	(471)
	160	G100 M	87,10	104,52	1045,20	1254,24	(444)	80,71	96,85	968,52	1162,20	(472)
		G100 P										
G100 T												
250	G160 M	132,59	159,11	1591,08	1909,32	(445)	120,61	144,73	1447,32	1736,76	(473)	
	G160 P											
	G160 T											
21 ou 300 mbar ou 1 bar*	400	G250 P	144,56	173,47	1734,72	2081,64	(447)	133,69	160,43	1604,28	1925,16	(475)
		G250 T	133,33	160,00	1599,96	1920,00	(448)	122,45	146,94	1469,40	1763,28	(476)
300 mbar	650	G400 P	176,39	211,67	2116,68	2540,04	(449)	159,35	191,22	1912,20	2294,64	(477)
		G400 T										
	1 000	G650 P	217,47	260,96	2609,64	3131,52	(450)	197,66	237,19	2371,92	2846,28	(478)
		G650 T										
	1 600	G1000 P	310,68	372,82	3728,16	4473,84	(503)	281,85	338,22	3382,20	4058,64	(501)
		G1000 T										
	2 500	G1600 P	394,80	473,76	4737,60	5685,12	(504)	358,17	429,80	4298,04	5157,60	(502)
		G1600 T										

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ équipé d'un compteur G2500 – G4000 – G6500, alimenté par un réseau MPB, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ alimenté par un réseau MPC, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

POSTES SIA44:M84 RÉSEAU BP OU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Fil du	16	G10 M	7,16	8,59	85,92	103,08	(451)	6,91	8,29	82,92	99,48	(479)
	25	G 16 M	44,34	53,21	532,08	638,52	(452)	41,41	49,69	496,92	596,28	(480)
		G 16 P										
	40	G25 M	53,86	64,63	646,32	775,56	(453)	46,08	55,30	552,96	663,60	(481)
		G25 P										
	65	G40 M	67,56	81,07	810,72	972,84	(454)	59,85	71,82	718,20	861,84	(482)
		G40 P										
	100	G65 M	90,18	108,22	1082,16	1298,64	(455)	70,58	84,70	846,96	1016,40	(483)
G65 P												
G65 T												
160	G100 M	87,10	104,52	1045,20	1254,24	(444)	80,71	96,85	968,52	1162,20	(472)	
	G100 P											
	G100 T											
250	G160 M	132,59	159,11	1591,08	1909,32	(445)	120,61	144,73	1447,32	1736,76	(473)	
	G160 P											
	G160 T	123,95	148,74	1487,40	1784,88	(446)	111,92	134,30	1343,04	1611,60	(474)	
Fil du gaz	400	G250 T	133,33	160,00	1599,96	1920,00	(448)	122,45	146,94	1469,40	1763,28	(476)
		G250 P										
	25	G16 P	37,80	45,36	453,60	544,32	(438)	32,83	39,40	393,96	472,80	(466)
	40	G25 M	50,66	60,79	607,92	729,48	(439)	44,34	53,21	532,08	638,52	(467)
		G25 P	50,66	60,79	607,92	729,48	(440)	44,34	53,21	532,08	638,52	(468)
	65	G40 P	60,15	72,18	721,80	866,16	(442)	53,06	63,67	636,72	764,04	(470)
		G40 T										
	100	G65 P	86,77	104,12	1041,24	1249,44	(456)	86,77	104,12	1041,24	1249,44	(456)
		G65 T										
	160	G100 P	122,55	147,06	1470,60	1764,72	(457)	122,55	147,06	1470,60	1764,72	(457)
		G100 T										
	250	G160 P	133,27	159,92	1599,24	1919,04	(0)	133,27	159,92	1599,24	1919,04	(458)
G160 T		125,03	150,04	1500,36	1800,48	(459)	125,03	150,04	1500,36	1800,48	(459)	
400	G250 P	185,85	223,02	2230,20	2676,24	(460)	185,85	223,02	2230,20	2676,24	(460)	
	G250 T	175,36	210,43	2104,32	2525,16	(461)	175,36	210,43	2104,32	2525,16	(461)	
650	G400 P	185,85	223,02	2230,20	2676,24	(462)	185,85	223,02	2230,20	2676,24	(462)	
	G400 T											
1 000	G650 P	204,60	245,52	2455,20	2946,24	(463)	204,60	245,52	2455,20	2946,24	(463)	
	G650 T											

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ équipé d'un compteur G1000 – G1600 - G2500 – G4000 – G6500, FIL DU GAZ, alimenté par un réseau BP ou MPB, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ, alimenté par un réseau MPC, est facturé « sur devis ». (code frais : 500)

CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Applicables aux Clients en Contrat unique

PREAMBULE :

Principal gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel en France, GRDF distribue, chaque jour, le gaz naturel à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils disposent du gaz quand ils en ont besoin, quel que soit leur Fournisseur. Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

Les présentes Conditions de Distribution, vous lient directement au Distributeur, GRDF. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Votre Fournisseur est votre interlocuteur principal, conformément au cadre légal et réglementaire, pour la souscription des présentes Conditions de Distribution, ainsi que pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Ces Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage, sur le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de mise à disposition du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, vous assurent l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations. Elles reprennent aussi de manière synthétique les engagements respectifs du Distributeur et du Fournisseur à l'égard du Client, les obligations que le Client doit respecter, ainsi que les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Le contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, le Catalogue des Prestations et les Conditions de Distribution sont disponibles sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr.

L'acheminement du gaz naturel jusqu'au Point De Livraison du Client et les prestations qui en découlent sont assurés dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le Cahier des charges de concession applicable. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

DEFINITIONS :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

Catalogue des Prestations : liste des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, établie par le Distributeur. Ce Catalogue est publié sur son site Internet, www.grdf.fr, et disponible sur demande auprès du Service client de GRDF; Ce Catalogue décrit les prestations de base incluses dans le Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution et les autres prestations facturées à l'acte ou récurrentes, dont le prix est indiqué.

Cahier des charges de concession : élément du contrat de concession conclu entre le Distributeur et la collectivité territoriale concédante ayant délégué le service public. Il fixe les règles du service public et précise les objectifs à atteindre ainsi que les obligations du concessionnaire pour la distribution publique de gaz naturel.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions de Distribution.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue. Il peut s'agir d'un **Compteur Evolué** qui permet de relever les consommations du Client à distance et de les transmettre automatiquement au Distributeur.

Conditions de Distribution : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client. Elles assurent au Client l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Conditions de Livraison : conditions particulières relatives notamment à la Pression de Livraison et au Débit Horaire. Elles s'imposent au Distributeur.

Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDGF) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz pour le compte du Client.

Contrat unique : contrat portant sur la fourniture et la distribution de Gaz conclu entre le Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

Débit Horaire : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, relatif à l'enlèvement du Gaz sur un point de Livraison. Ce débit est déterminé en fonction du débit maximal et de la technologie du Compteur, de la Pression de Livraison et du type

de Gaz livré. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

Distributeur : gestionnaire d'un réseau public de distribution de gaz au sens des dispositions du code de l'énergie, notamment des articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code de l'énergie. Au sens des Conditions de Distribution, GRDF, société anonyme dont le siège social est 6 rue Condorcet – 75009 Paris – et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale choisie par le Client en application de l'article L.441-1 du code de l'énergie, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, concernant le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Parties : au sens des Conditions de Distribution, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par les articles L.433-13, L.453-4 et R.433-14 et suivants du code

de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

Réseau BP : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est inférieure à 50 mbar.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 1 et 4 bar.

Réseau MPC : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 6 et 20 bar, exceptionnellement 25 bar.

Service de Maintenance : service proposé par pour la maintenance de tout ou partie du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, dont le Client est propriétaire ou ayant-droit. Ce service est proposé à l'issue d'un diagnostic du Poste de Livraison et/ou du dispositif Local de Mesurage.

Service de Pression Non Standard : service par lequel le Distributeur dimensionne le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si aucun des éléments du Poste de Livraison n'est la propriété du Client ou d'un tiers qui les lui met à disposition) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie au Contrat de Fourniture tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite. Il est subordonné à l'accord du Distributeur. Le service ne peut être saisonnalisé. Sa durée standard est de dix (10) ans. Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de mise à disposition ou de maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage, des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison. La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, www.grdf.fr.

Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452-2 du code de l'énergie, payé au Distributeur en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

1

Objet des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client au Point de Livraison, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions de Distribution assurent l'accès du Client aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

Le Client dispose d'un interlocuteur principal en la personne du Fournisseur pour l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes, notamment dans les cas prévus au Catalogue des Prestations :

- Prise de rendez-vous,
- Fourniture, pose, modification, contrôle, entretien, renouvellement du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- Relevé des index des Compteurs non Evolués ou non télé-relevés à distance,
- Accès au Dispositif Local de Mesurage, au Poste de Livraison et au Réseau de Distribution,
- Dépannage,
- Adaptation du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, en cas de modification substantielle et durable de la consommation du Client,
- Service de Pression non Standard,
- Service de Maintenance,
- Réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur,
- Contrôle du respect des engagements du Client, notamment de non-perturbation du Réseau de Distribution,
- Enquêtes (notamment qualité) que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client.

Le Catalogue des Prestations indique, pour chaque prestation, si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2

Caractéristiques du Gaz livré et Pression de Livraison

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux « Prescriptions Techniques du Distributeur » :

- Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz soit :
 - compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique,
 - compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique.
- La pression en amont du Point de Livraison soit, en standard :
 - comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H si raccordé à un réseau BP,
 - comprise entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B si raccordé à un réseau BP,
 - jusqu'à 1 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPB,
 - jusqu'à 6 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPC.

Le Client peut disposer d'une pression non standard dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau de Distribution susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client ayant souscrit un Service de Pression Non Standard et le Distributeur se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

3

Détermination et communication de la Quantité Livrée

3.1 Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif Local de Mesurage et en fonction de la périodicité de relevés des index.

3.2 Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index relevés au Compteur et les Quantités Livrées dont il dispose, selon les modalités définies au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, notamment les articles L.111-77 et R.111-31 et suivants du code de l'énergie. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

Le Distributeur met à la disposition du Client un ensemble de moyens informatiques sécurisés, accessibles dans « mon espace GRDF » sur son site internet www.grdf.fr, lui permettant d'accéder notamment à ses données de consommation.

3.3 Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.4 Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes les dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, sur la base de la consommation estimée et du profil de consommation communiqués par le Fournisseur lors de la Mise en Service.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester la quantité corrigée à compter de la mise à disposition des informations par le GRD. Le Fournisseur dispose de ce même délai pour pouvoir réagir à une question éventuelle du Client. Passé ce délai de trente (30) jours, le Distributeur considère que l'estimation produite est acceptée par le Client et le Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur ou au Distributeur.

Dans la situation indiquée ci-dessus, la quantité corrigée est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la réclamation présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.5 Fraude

Est notamment considérée comme une fraude toute manipulation d'un Dispositif Local de Mesurage, toute intervention ou modification visant à empêcher ou modifier la détermination des Quantités Livrées ou encore tout rétablissement de l'alimentation en gaz naturel, non effectué par le Distributeur, d'une installation mise hors service.

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; en cas de fraude constatée, le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur détermine la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé devra être indemnisé par le Client (dès lors que sa responsabilité est établie), notamment lié au prix du Gaz correspondant (dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue), à la remise en état de l'installation et aux frais de gestion. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur en cas de déplacement d'un agent assermenté figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4

Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire strictement inférieur à 16 m³/h fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat de Fourniture, soit fait partie du Réseau de Distribution et est mis à la disposition du Client par le Distributeur dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui fait partie du Réseau de Distribution et qu'il met à la disposition du Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doi(ven)t être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, qui feront ainsi partie en totalité du Réseau de Distribution, puis de le lui mettre à disposition.

A tout moment, le Client peut proposer de vendre son Dispositif Local de Mesurage au Distributeur, qui le lui mettra à disposition.

Chacun des équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut faire partie du Réseau de Distribution

ou être propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

5

Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Distribution, celui-ci en assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire et le remplacement.

Si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire- de tout ou partie du Poste de Livraison, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire-, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais l'exploitation et la vérification réglementaire. La maintenance et le remplacement restent à la charge du Client. Le Client peut souscrire un Service de Maintenance dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

Le Client réalise et entretient -ou fait réaliser et entretenir- à ses frais et sous sa responsabilité le local du Poste de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation. Il fait de même, s'il y a lieu, pour le socle supportant le Poste de Livraison.

Lorsque le Poste de livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage...) et de la clôture.

Le Client supporte les coûts de l'installation, de l'abonnement, de l'utilisation et du bon fonctionnement de l'alimentation du local du Poste de Livraison en électricité et de raccordement du local du Poste de Livraison au réseau téléphonique. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du local du Poste de Livraison.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils font partie du Réseau de Distribution, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de mise à disposition du Poste de Livraison par le Distributeur, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de

Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe (par courrier, courriel ou contact téléphonique) le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Il peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors la présence du Client.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur. En particulier, il consent au Distributeur les droits d'accès, de passage et d'usage, aux fins notamment d'exploitation, de maintenance, de renouvellement ou de mise en conformité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison.

6

Mise en Service et Mise Hors Service

6.1. Mise En Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

Le Distributeur règle la Pression de Livraison du Point de Livraison concerné.

À l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur règle la Pression de Livraison, le cas échéant. Il remet si nécessaire au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison.

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue dans les conditions définies au Catalogue des Prestations et en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

La Mise En Service du Poste de Livraison s'accompagne de la signature par les Parties d'un « Procès- Verbal de Mise En Service » où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

Le Client s'engage également à remettre, le cas échéant, au Distributeur les prescriptions particulières de sécurité et de prévention pour les interventions dans l'établissement concerné.

La Mise en Service est facturée, le cas échéant, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

6.2. Mise Hors Service

La Mise Hors Service est demandée par le Fournisseur du Client et facturée conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations.

Le Distributeur peut procéder au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement dont il est propriétaire, à tout moment après leur Mise Hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, si le Client le demande, le Distributeur procédera le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement situés sur le terrain du Client. Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation préalable du Client.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des ouvrages de raccordement demandé par le Client, il garantit la sécurité des ouvrages de raccordement faisant partie du Réseau de Distribution, et le Client lui maintient les droits mentionnés à l'Article 7 ci-après.

7

Intervention du Client dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du Distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements exploités par le Distributeur ou sous sa responsabilité. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

8

Obligations du Client

8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz ou à la sécurité des biens et des personnes, y compris par ses appareils ou installations.

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber l'intégrité et le bon fonctionnement du Réseau de Distribution et des autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les Débits Horaires minimum et maximum déterminés par le Distributeur et notamment mis à sa disposition dans « mon espace GRDF » sur son site Internet, www.grdf.fr.

Le Client ne doit jamais intervenir sur le Dispositif Local de Mesurage, en dehors de cas spécifiques qui font l'objet d'un accompagnement de la part du Distributeur (par exemple consignes données par un interlocuteur du Distributeur suite à un appel à Urgence Sécurité Gaz pour un dépannage ou une odeur de gaz).

Le Client ne doit rien positionner ni coller sur le Dispositif Local de Mesurage (étiquette, dispositif optique visant à récupérer les données de consommation, etc), qui pourrait gêner le relevé de son index, empêcher le fonctionnement du Compteur, ou créer une confusion quant aux missions du Distributeur.

Dans le cas d'un Compteur Evolué, le Client ne doit pas débrancher le module de communication branché sur le Compteur ou entraver son fonctionnement.

Le Client qui a besoin de disposer des impulsions du Compteur pour suivre sa consommation pourra se raccorder sur une sortie d'impulsion (sous réserve de sa disponibilité), dans les conditions en particulier techniques indiquées dans le Catalogue des Prestations de GRDF.

8.2. Accès au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison

Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client des obligations prévues au paragraphe précédent.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze (12) mois consécutifs, un relevé spécial doit être réalisé, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification de son

installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

Le client peut faire cette déclaration :

- Directement auprès de GRDF : via le formulaire de contact disponible dans la rubrique Entreprise du site internet de GRDF (<https://www.grdf.fr/contact-entreprises/formulaire-contact>) ou via le Service Client,
- Auprès de son Fournisseur, qui effectuera la demande auprès du Distributeur.

8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

Le Client informe le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'exploitation du Distributeur sur le Poste de Livraison.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables, en particulier à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais tous les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat de Fourniture, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure.

8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

9

Synthèse des Obligations du Distributeur

9.1. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client de :

- Garantir un accès non discriminatoire au Réseau de Distribution,
- Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- Garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le Distributeur sur son site www.grdf.fr,
- Offrir la possibilité au Client de communiquer ses index lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Evolué.

9.2. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- Acheminer le gaz et le livrer au Point de Livraison du Client conformément aux Conditions de Distribution,
- Réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières du Catalogue des Prestations du Distributeur,
- Assurer les missions de comptage, dont il est légalement investi,
- Assurer la sécurité des tiers au regard du Réseau de Distribution,
- Entretien du Réseau de Distribution, le développer ou le renforcer,
- Informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- Informer le Client lors de coupures suite à un incident affectant le Réseau de Distribution,
- Assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel,
- Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution qui lui sont adressées,
- Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée.

9.3. Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Fournisseur de :

- Elaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat de Fourniture,
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes,
- Suspendre et limiter l'accès du Client au Réseau de Distribution à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations,
- Transmettre au gestionnaire de réseau transport les données nécessaires à la reconstruction des flux,
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

10

Synthèse des Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur est l'interlocuteur principal du Client dans le cadre du Contrat unique. Au titre de l'accès et de l'utilisation du Réseau de Distribution, le Fournisseur est tenu à l'égard du Client de :

- L'informer des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution, d'une part, en annexant les présentes Conditions de Distribution à son Contrat de Fourniture et, d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur disponible sur le site Internet du Distributeur s'il souhaite connaître l'exhaustivité des clauses de ce contrat,
- Souscrire pour lui auprès du Distributeur un accès au Réseau de Distribution respectant la capacité des ouvrages,
- Assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations,
- L'informer qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution et qu'il

devra indemniser tout préjudice qui sera causé au Distributeur ou à un tiers,

- L'informer et souscrire pour son compte le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution,
- Mentionner au Contrat de Fourniture les coordonnées du Distributeur,
- Payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du Réseau de Distribution, ainsi que les prestations le concernant,
- L'informer de sa propre défaillance, le cas échéant.

11

Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement (construction renouvellement d'ouvrages...), de raccordement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Réseau de Distribution, du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- usage illicite ou frauduleux du Gaz ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- non justification de la conformité de son Installation Intérieure à la réglementation et aux normes applicables ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ou à l'accès du Distributeur pour vérification, entretien ou relevé, aux ouvrages qu'il exploite ou dont il est responsable, en particulier au Dispositif Local de Mesurage.

Pour les Clients disposant d'un Poste de Livraison, dans les cas suivants :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison ;
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de la livraison moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

Il en va de même en cas de :

- coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'aucun Fournisseur, soit le contrat auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

Les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur ;
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créés par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, non signalées au Distributeur par le Client avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le Distributeur.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz.

12

Rémunération

L'acheminement et la livraison du Gaz au titre des Conditions de Distribution ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

En contrepartie des obligations de Livraison et/ou des forfaits de mise à disposition, Maintenance ou Service de Pression Non Standard souscrits, le cas échéant, par le Client, le Distributeur perçoit une rémunération fixée au Catalogue des Prestations.

Toute prestation autre sera facturée conformément au Catalogue des Prestations ou fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

13

Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions de Distribution dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions de Distribution ;
- grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;

Par dérogation aux alinéas (a) et (b), pour les Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation), la force majeure

s'entend aux sens des dispositions de l'article 1216 du code civil.

Par ailleurs, toute circonstance qui, conformément à l'article R. 121-11 du code de l'énergie, rendrait nécessaire ou inévitable la réduction ou l'interruption de l'acheminement du Gaz, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, libère le Distributeur de son obligation d'acheminer le Gaz et d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions de Distribution. Il s'agit des circonstances suivantes :

- bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- fait d'un tiers, de l'Administration ou des Pouvoirs Publics, dont les conséquences ne peuvent être surmontées par le Distributeur agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
- fait de guerre ou attentat.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article et pour les clients n'ayant pas la qualité de « consommateur » ou de « non professionnels » au sens du code de la consommation, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre du Contrat sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas quarante-huit (48) heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions de Distribution.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le Cahier des charges de la concession de distribution.

14

Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

- Le Client ayant la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) sera indemnisé à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

L'indemnisation due au Distributeur des dommages subis du fait de ce Client est toutefois limitée, par événement, à dix mille (10 000) Euros et par année civile à deux fois ce montant ; le Distributeur renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Client et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

- L'indemnisation due au Client qui n'a pas la qualité de la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) et au Distributeur pour les dommages subis du fait de ce Client, est limitée :
 - par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des Quantités Livrées au Point de Livraison sur les douze (12) derniers mois complets de consommation :

Quantités livrées	Plafond de responsabilité
Inférieures à 80 (quatre-vingts) GWh/an	0,75 (zéro virgule soixante-quinze) € par MWh/an
Fraction comprise entre 80 (quatre-vingts) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,5 (zéro virgule cinq) € par MWh/an
Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,3 (zéro virgule trois) € par MWh/an

- par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à deux (2) fois le montant défini ci-dessus

Chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renoncements à recours visés au présent article.

15

Réclamations et litiges

15.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions de Distribution. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de trente(30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

15.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel). Afin de faciliter le traitement de la réclamation et sans préjudice des règles de prescription applicables à sa demande d'indemnisation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré.

Il peut demander au Client de constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

A l'issue de cette analyse, il détermine la suite qui sera donnée à la réclamation du Client et en informe soit le Fournisseur si ce dernier est en charge de la réponse, soit directement le Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
- accord sur le principe d'une indemnisation
- notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client

15.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions de Distribution, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) pourront saisir, dans les conditions de l'article L.122-1 du code de l'énergie le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès du Fournisseur ou du Distributeur qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur ou le Distributeur.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Le Client peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions de Distribution sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

16

Durée des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions de Distribution ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions de Distribution applicables aux Clients concernés ;
- conclusion par le Client d'un contrat de distribution directe avec le Distributeur.

À l'égard des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie), toute modification des Conditions de Distribution sera portée à la connaissance du Client, par le Fournisseur selon les modalités appropriées aux différentes catégories de Clients.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions de Distribution moyennant un préavis d'un (1) mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions de Distribution.

Vos données à caractère personnel au sens de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, notamment « nom et prénom » et « raison sociale », font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est GRDF.

Conformément aux dispositions légales nationales et européennes relatives à la protection des données personnelles, le traitement de ces données à caractère personnel, soit transmises par votre Fournisseur de Gaz soit détenues par le Distributeur, est nécessaire afin de permettre au Distributeur de réaliser ses missions de service public et ses obligations contractuelles, notamment de gérer les interventions techniques sur site. De même, conformément aux dispositions du code de l'énergie et dans le respect des dispositions précitées, le Distributeur est tenu de communiquer vos données de consommation à votre Fournisseur ou, dans certaines situations, aux pouvoirs publics ou à tout tiers que vous auriez autorisé à recevoir ces données.

Dans le cadre de la réalisation des missions du Distributeur, des données sont susceptibles d'être transférées vers des sociétés tierces, dans ou hors Union européenne. Afin de permettre le développement et la maintenance de logiciels, des données sont transférées vers la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC. Le transfert de données a été autorisé par la CNIL (Décision DF-2010-381 du 6 septembre 2010). Le Distributeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des transferts de données à caractère personnel, en adéquation avec les obligations de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée et avec les obligations du Règlement Général pour la Protection des Données.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à GRDF Correspondant Informatique et Libertés - 6 rue Condorcet - 75009 Paris ou protectiondesdonnees@grdf.fr.

Le Service client de GRDF

Vous pouvez contacter le Service Client GRDF depuis le site : www.grdf.fr

09 69 36 35 34 (prix d'un appel local depuis un poste fixe). Du lundi au vendredi, de 8h à 17h,

Urgence Sécurité Gaz

En cas de fuite de gaz ou de coupure de gaz contactez 24h/24, 7j/7 notre service Urgence Sécurité Gaz :

0 800 47 33 33 Service à appel gratuits